



N° 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 2012.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du protocole d'amendement de la convention entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil fédéral suisse** relative à l'**extension en territoire français** du domaine de l'**Organisation européenne pour la recherche nucléaire** conclue le 13 septembre 1965,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. – CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ACCORD

Le protocole d'amendement de la convention relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après le CERN), conclue le 13 septembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse⁽¹⁾, a été signé à Genève le 18 octobre 2010. Il a pour objet de déterminer le droit du travail applicable aux activités des entreprises intervenant sur le domaine du CERN pour y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational.

Cet accord fait suite à une demande du CERN, faisant état des difficultés qu'entraînait l'application du principe de territorialité, prévu à l'article II de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965 précitée, aux activités de prestations de services des entreprises intervenant à la fois sur la partie du territoire du domaine du CERN située en territoire français et sur celle située en territoire suisse. L'application stricte de ce principe conduisait, en effet, à rendre concurremment applicables le droit français et le droit suisse aux marchés de prestations de services conclus entre l'Organisation et de telles entreprises, ce qui était source de confusion et d'insécurité juridique.

Afin d'apporter une solution à ce problème, les deux États hôtes de l'Organisation ont décidé d'instituer une règle de conflit de lois permettant d'appliquer un droit unique à chaque marché. Cet accord institue une règle aménageant l'application du principe de territorialité et permettant de déterminer, préalablement à l'émission des appels d'offres par le CERN, le droit du travail applicable. En vertu de cet accord, le droit applicable doit désormais être déterminé, au cas par cas, au moyen de critères objectifs et quantifiables permettant d'établir sur quelle partie du domaine de l'Organisation est localisée la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer dans le cadre de chaque contrat conclu avec le CERN.

(1) Cf. décret n° 69-312 du 2 avril 1969 portant publication de la convention entre la France et la Suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire du 13 septembre 1965.

Le directeur du CERN a donné son aval à ce principe de détermination du droit du travail applicable et, en conséquence, un accord tripartite mettant en œuvre le présent protocole d'amendement et signé le même jour a été conclu entre le CERN, le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse. Il vient préciser les modalités concrètes d'application du principe de la part prépondérante prévisible par l'Organisation. Cet accord fait l'objet d'un projet de loi distinct.

La solution retenue par ces accords a été jugée conforme au droit de l'Union européenne par la Commission européenne, saisie à l'initiative des autorités françaises dans le cadre de la procédure de notification prévue par le règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. Dans sa décision du 19 mars 2010, la Commission européenne a, en effet, considéré, au regard de la spécificité de la situation du CERN, que cet accord, dont le champ d'application est clairement délimité, ne porte pas atteinte au système établi par le règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit règlement « Rome I »).

II. – DESCRIPTION DE L'ACCORD ARTICLE PAR ARTICLE

L'**article 1^{er}** modifie l'article II de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965, sur le principe de territorialité, pour y ajouter la référence à la nouvelle annexe 2 et asseoir expressément le mécanisme de détermination préalable du droit applicable aux entreprises prestataires de services intervenant sur le domaine du CERN. Il s'agit de prendre en considération, pour chaque contrat, la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer.

L'**article 2** apporte des précisions de forme à l'article III de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965, qui porte sur les règles de compétence territoriale des autorités en charge du contrôle des règles applicables, sans en modifier le dispositif : le principe retenu reste ainsi l'aménagement de la possibilité, pour les autorités compétentes de chacun des États d'agir sur la partie du territoire ne relevant pas de leur propre compétence territoriale, dans les conditions précisées dans l'annexe 2.

L'**article 3** précise l'ajout au texte de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965 d'une nouvelle annexe (annexe 2), qui présente les conditions de détermination et de mise en œuvre du principe de détermination du droit du travail reposant sur la localisation de la part

prépondérante prévisible d'activité, ainsi que les conditions d'intervention des autorités compétentes pour en assurer le respect sur le domaine du CERN.

L'**article 4** précise les conditions d'application dans le temps des nouvelles modalités de détermination du droit du travail applicables. Le nouveau dispositif n'est applicable que pour les contrats de prestations de services correspondant à des appels d'offres émis par le CERN après la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

L'**article 5** amende l'échange de lettres des 18 juin et 5 juillet 1973 entre la France et la Suisse sur l'application de la convention du 13 septembre 1965, pour y faire figurer la référence à la nouvelle annexe 2.

L'**article 6** est relatif à l'entrée en vigueur du présent protocole.

La nouvelle annexe 2 précise les conditions de mise en œuvre du principe de détermination du droit du travail reposant sur la localisation de la part prépondérante prévisible d'activité des entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations transnationales de services.

Les articles 1^{er} et 5 de cette annexe précisent le champ d'application des nouvelles règles de détermination du droit du travail applicables : ils prévoient ainsi l'obligation, pour les entreprises (quelle que soit leur nationalité), ayant conclu un contrat de prestation de services (quelle que soit la nature des prestations – sauf livraisons de marchandises – et leur durée) avec le CERN et effectuant des prestations à la fois sur la partie française et sur la partie suisse du domaine du CERN, de respecter les règles du droit du travail de l'État sur le territoire duquel se situe la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer.

L'article 1^{er} énumère les domaines du droit du travail visés. Ces domaines correspondent aux matières listées à l'article 3 de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ce qui implique notamment l'application des règles en matière de rémunération minimale, durée du travail, santé et sécurité au travail, etc.).

L'article 2 précise le principe du maintien des droits acquis pour les contrats de travail en cours.

L'article 3 prévoit l'obligation, pour le CERN, de déterminer, pour chaque contrat, la localisation (en France ou en Suisse) de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et renvoie à l'accord tripartite conclu entre la France, la Suisse et le CERN du 18 octobre 2010 pour les modalités concrètes de mise en œuvre. L'article 3 prévoit également une liste de critères sur lesquels le CERN doit se fonder pour apprécier la localisation de la part prépondérante d'activité.

L'article 4 prévoit l'obligation, pour le CERN, d'informer les entreprises, au moment de l'appel d'offres, du droit applicable au contrat de travail (en fonction de la localisation de la part prépondérante prévisible d'activité).

L'article 6 précise qu'une fois déterminé conformément à ces principes, le droit du travail reste applicable jusqu'au terme du contrat.

L'article 7 précise que les entreprises sous-traitantes doivent se conformer au droit du travail qui a été déterminé comme applicable (en vertu du principe de la part prépondérante prévisible d'activité) à l'entreprise principale ayant initialement conclu un contrat de prestation de services avec le CERN.

En revanche, si l'entreprise sous-traitante effectue des prestations que sur le territoire français ou que sur le territoire suisse du domaine du CERN, elle ne relève pas du champ d'application de l'annexe.

L'article 8 fait obligation à l'entreprise principale s'appêtant à contracter avec une entreprise sous-traitante de l'informer par écrit du droit applicable au contrat en fonction de la localisation de la part prépondérante prévisible d'activité.

L'article 9 porte sur les autorisations de travail des salariés étrangers et prévoit le renvoi à la législation de l'État sur le territoire duquel se situe la part prépondérante prévisible d'activité pour déterminer si les salariés sont tenus de justifier d'une autorisation de travail. De même, cet article prévoit que les autorités de cet État seront compétentes pour instruire les demandes d'autorisations de travail. L'autorisation de travail, une fois délivrée, est valable sur l'ensemble du domaine du CERN (tant dans la partie du domaine située sur le territoire suisse que dans la partie du domaine située sur le territoire français).

L'article 10 est relatif au séjour des travailleurs salariés des entreprises et renvoie au principe de territorialité.

L'article 11 porte sur les modalités de contrôle du respect du droit du travail applicable tel que déterminé selon le principe de la part prépondérante prévisible d'activité. Cet article prévoit des actions de coopération entre les autorités compétentes de chaque État hôte du domaine du CERN. Il est ainsi expressément prévu la possibilité pour les agents de l'inspection du travail et de police des étrangers territorialement compétents d'exécuter des contrôles conjoints sur l'ensemble du domaine pour constater le respect des règles applicables. En cas de constat d'infraction, cet article renvoie à la loi et aux procédures de l'État dont le droit est applicable.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole d'amendement de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole d'amendement de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole d'amendement de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 (ensemble une annexe), signé à Genève, le 18 octobre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 juin 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

PROTOCOLE

d'amendement de la Convention
entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil fédéral suisse
relative à l'extension en territoire français
du domaine de l'Organisation européenne
pour la recherche nucléaire
conclue le 13 septembre 1965
(ensemble une annexe),
signé à Genève, le 18 octobre 2010

PROTOCOLE
d'amendement de la Convention
entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil fédéral suisse
relative à l'extension en territoire français
du domaine de l'Organisation européenne
pour la recherche nucléaire
conclue le 13 septembre 1965
(ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé « le Gouvernement français »), d'une part,

Le Conseil fédéral suisse (ci-après dénommé « le Conseil fédéral »), d'autre part,
ci-après dénommés les Parties,

Considérant qu'en matière de droit applicable sur le domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après « l'Organisation »), le principe de territorialité a été retenu dans l'article II de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 (ci-après « la Convention »);

Considérant que l'application de ce principe soulève des difficultés dans la gestion quotidienne des activités de l'Organisation et que celle-ci a invité ses deux Etats hôtes à définir une réglementation plus opérationnelle en ce qui concerne les activités des entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation dans le cadre de prestations de services revêtant un caractère transnational;

Considérant que le droit applicable aux entreprises prestant de tels services sur le domaine de l'Organisation doit être désormais déterminé en fonction de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer;

Considérant que les autorités de chacun des deux Etats hôtes doivent pouvoir veiller sur l'ensemble du domaine de l'Organisation au respect des législations nationales pertinentes;

Considérant que l'article III de la Convention prévoit que les autorités de chacun des deux Etats hôtes ne sont habilitées à agir que sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'Etat hôte dont elles relèvent, mais qu'elles pourront, par dérogation à cette règle, intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte pour les raisons et dans les conditions indiquées dans une annexe supplémentaire à la Convention;

Considérant que les dispositions figurant dans les articles II et III de la Convention doivent en conséquence être amendées et que les modalités d'application du principe de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer doivent faire l'objet d'une annexe supplémentaire à celle-ci;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article II de la Convention sont amendées comme suit:

– l'expression: « son annexe qui en fait partie intégrante » figurant dans le premier paragraphe de l'article est remplacée par « ses annexes 1 et 2 qui en font partie intégrante »;

– un second paragraphe, libellé dans les termes suivants, est ajouté à cet article:

« Par dérogation à ce principe, le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat. Sa détermination repose sur la prise en considération de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer, dans les conditions précisées dans l'Annexe 2 à la présente Convention. »

Article 2

Les dispositions de l'article III de la Convention sont amendées comme suit:

– l'expression: « autorités compétentes » est substituée à celle d'« autorités » figurant dans les deux paragraphes de l'article;

– l'expression: « dans l'annexe à la présente Convention » figurant dans le paragraphe de l'article est remplacée par: « dans les annexes 1 et 2 à la présente Convention ».

Article 3

Il est ajouté à la Convention une Annexe 2, dont le texte figure ci-joint, précisant les conditions de détermination et de mise en œuvre du principe posé à l'article II, paragraphe 2, nouveau, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorités compétentes de chacun des deux Etats hôtes sont autorisées à intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte.

Article 4

Le principe de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer est appliqué aux contrats de prestations de services conclus par l'Organisation dont l'appel d'offres est postérieur à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 5

L'échange de lettres des 18 juin/5 juillet 1973 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral

suisse sur l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 est amendé comme suit :

- l'expression : « l'Annexe » est remplacée par « les Annexes 1 et 2 ».

Article 6

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet trois mois après la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Genève, le 18 octobre 2010, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Conseil fédéral suisse : VALENTIN ZELLWEGER <i>Ambassadeur</i>
JEAN-BAPTISTE MATTEI <i>Ambassadeur</i>	

A N N E X E 2

À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE DU 13 SEPTEMBRE 1965 PORTANT DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE DOMAINE DE L'ORGANISATION AFIN D'Y RÉALISER DES PRESTATIONS DE SERVICES REVÊTANT UN CARACTÈRE TRANSNATIONAL

Article 1^{er}

1. L'entreprise qui exécute, dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation, des prestations de services à la fois sur la partie du domaine de l'Organisation située en territoire français et sur celle située en territoire suisse, est tenue d'appliquer à ses salariés affectés à cette activité les règles du droit applicable aux travailleurs détachés de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer dans le cadre de ce contrat pour ce qui concerne les matières suivantes :

- a) Les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos ; les dispositions relatives aux repos compensateurs ;
- b) La durée minimale des congés annuels payés ; les dispositions relatives aux jours fériés ;
- c) Les taux de salaire minimal, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;
- d) Les conditions de mise à disposition des travailleurs par les entreprises de travail intérimaire ;
- e) L'hygiène, la sécurité, la santé au travail ;
- f) Les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes ;
- g) L'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que les autres dispositions en matière de non-discrimination relevant du droit national concerné.

2. Sont considérées comme règles du droit applicable celles définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives et par les accords collectifs et conventions collectives déclarés d'application générale dans cet Etat hôte.

3. Les autres matières, notamment celles relatives à l'embauche, à la suspension, à la rupture du contrat de travail et à la représentation du personnel ne sont pas affectées par la présente Convention et demeurent régies par les règles habituelles de rattachement, conformément au principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention.

Article 2

L'application des règles énoncées à l'article 1^{er} de la présente Annexe s'effectue sans préjudice du maintien des droits acquis au moment de la conclusion des contrats de prestations de services entre les entreprises et l'Organisation pour les contrats individuels de travail en cours qui lient les salariés aux entreprises concernées par les présentes dispositions.

Article 3

1. L'Organisation détermine, pour chaque contrat, la localisation, sur la partie française ou suisse de son domaine, de la part

prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer selon les modalités définies dans l'Accord conclu le 18 octobre 2010 entre les Etats hôtes et l'Organisation.

2. La localisation de cette part prépondérante est appréciée en fonction des critères suivants :

- a) Localisation des postes de travail ;
- b) Nombre et durée prévisibles des prestations de services ;
- c) Nombre d'installations ou de composants sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services ;
- d) Nombre ou superficie des locaux dans/sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services ;
- e) Nombre de points de distribution.

3. L'Organisation retient, pour chaque contrat, le ou les critères à appliquer en fonction de leur pertinence pour déterminer la localisation de cette part prépondérante, en se fondant sur des éléments objectifs et quantifiables.

Article 4

Conformément aux modalités définies dans l'Accord conclu le 18 octobre 2010 avec ses Etats hôtes, l'Organisation informe les entreprises, lors de l'appel d'offres, de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et du droit applicable en résultant de manière à ce que celles-ci puissent prendre en compte cet élément pour soumissionner.

Article 5

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent quels que soient la nationalité de l'entreprise, la durée des prestations, ainsi que la durée et le lieu de l'affectation des salariés à l'accomplissement du contrat conclu avec l'Organisation. Elles visent les prestations de services de toute nature. Elles ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises qui ne sont pas liées aux prestations de services couvertes par le présent Accord.

Article 6

Le droit applicable déterminé conformément à la présente Annexe demeure inchangé jusqu'au terme du contrat, reconductions comprises. Chaque entreprise contractante communique par écrit cette information aux salariés concernés.

Article 7

Le droit applicable à l'entreprise sous-traitante d'un contrat de prestations de services conclu entre l'Organisation et une entreprise principale, conformément aux règles précitées, est celui applicable à l'entreprise principale. Toutefois, lorsque l'entreprise sous-traitante effectue des prestations uniquement sur une seule partie du domaine de l'Organisation, située sur le territoire français ou suisse, les dispositions de la présente Annexe ne lui sont pas applicables.

Article 8

L'entreprise qui s'apprête à contracter avec une entreprise sous-traitante afin d'assurer certaines prestations de services relatives au contrat en cause informe celle-ci par écrit du droit applicable au sens de la présente Convention. Chaque entreprise sous-traitante communique par écrit cette information aux salariés concernés.

Article 9

1. Lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat conclu avec l'Organisation requiert que les salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, la demande d'autorisation est formulée auprès des autorités compétentes de cet Etat hôte.

2. Au vu du document établi par l'Organisation, qui détermine où se situe la part prépondérante de ce contrat, les autorités compétentes de l'Etat hôte concerné délivrent, si les règles et procédures en vigueur le permettent, une autorisation de travail qui est valable sur l'ensemble du domaine de l'Organisation pour l'exécution dudit contrat. Le demandeur est alors dispensé de toute formalité de même nature auprès des autorités compétentes de l'autre Etat hôte.

3. Les autorités compétentes de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part minoritaire du contrat, saisies d'une demande d'autorisation de travail, se déclarent incompétentes et orientent le demandeur vers les autorités compétentes de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante du contrat.

4. Lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat ne requiert pas que les salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, aucune demande d'autorisation ne doit être formulée, même si une telle formalité est prévue par la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part minoritaire de ce contrat.

5. Nul ne peut se prévaloir d'une autorisation de travail établie conformément aux modalités précitées dans le cadre d'une activité effectuée en dehors du domaine de l'Organisation.

Article 10

Les questions relatives au séjour des travailleurs salariés des entreprises concernées demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention.

Article 11

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques figurant dans les accords de siège ou de statut conclus entre les Etats hôtes et l'Organisation, soulignant notamment que l'ensemble du domaine où s'exercent les activités statutaires de l'Organisation est placé sous l'autorité et le contrôle de celle-ci, une coopération est mise en œuvre entre les autorités compétentes de l'ensemble des parties concernées afin de veiller au respect des principes posés en matière de droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation.

A cette fin, les agents des corps d'inspection du travail et de police des étrangers territorialement compétents des deux Etats hôtes peuvent exécuter, en cas de besoin, des missions de visite et d'enquête sur l'ensemble du domaine de l'Organisation pour constater la bonne application de leur droit ; ils appliquent leurs propres règles de procédure. Ces missions sont conjointes lorsque le droit interne de l'Etat hôte l'exige.

Les infractions constatées conformément aux dispositions du paragraphe 2, qui ont été commises par les entreprises dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec l'Organisation ou par leurs salariés, sont poursuivies et jugées par les autorités compétentes de l'Etat hôte dont le droit est applicable, conformément à la législation de celui-ci.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole d'amendement de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965

NOR : MAEJ1208100L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

Le protocole d'amendement de la Convention relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après le CERN), conclue le 13 septembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral Suisse¹, a été signé à Genève le 18 octobre 2010. Il a pour objet de déterminer le droit du travail applicable aux activités des entreprises intervenant sur le domaine du CERN pour y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational.

Cet accord fait suite à une demande du CERN, faisant état des difficultés qu'entraînait l'application du principe de territorialité, prévu à l'article II de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 précitée, aux activités de prestations de services des entreprises intervenant à la fois sur la partie du territoire du domaine du CERN située en territoire français et sur celle située en territoire suisse. L'application stricte de ce principe conduisait, en effet, à rendre concurremment applicables le droit français et le droit suisse aux marchés de prestations de services conclus entre l'Organisation et de telles entreprises, ce qui était source de confusion et d'insécurité juridique.

¹ Cf. Décret n° 69-312 du 2 avril 1969 portant publication de la convention entre la France et la Suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire du 13 septembre 1965.

Afin d'apporter une solution à ce problème, les deux Etats hôtes de l'Organisation ont décidé d'instituer une règle de conflit de lois permettant d'appliquer un droit unique à chaque marché. Cet accord institue une règle aménageant l'application du principe de territorialité et permettant de déterminer, préalablement à l'émission des appels d'offres par le CERN, le droit du travail applicable. En vertu de cet accord, le droit applicable doit désormais être déterminé, au cas par cas, au moyen de critères objectifs et quantifiables permettant d'établir sur quelle partie du domaine de l'Organisation est localisée la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer dans le cadre de chaque contrat conclu avec le CERN.

Le directeur du CERN a donné son aval à ce principe de détermination du droit du travail applicable et, en conséquence, un accord tripartite mettant en œuvre le présent protocole d'amendement et signé le même jour a été conclu entre le CERN, le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral Suisse. Il vient préciser les modalités concrètes d'application du principe de la part prépondérante prévisible par l'Organisation. Cet accord fait l'objet d'un projet de loi distinct.

La solution retenue par ces accords a été jugée conforme au droit de l'Union européenne par la Commission européenne, saisie à l'initiative des autorités françaises dans le cadre de la procédure de notification prévue par le Règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles. Dans sa décision du 19 mars 2010, la Commission européenne a, en effet, considéré, au regard de la spécificité de la situation du CERN, que cet accord, dont le champ d'application est clairement délimité, ne porte pas atteinte au système établi par le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit Règlement « Rome I »).

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS

Conséquences économiques et financières

L'approbation du présent protocole d'amendement de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 n'implique pas de conséquences financières directes pour le Gouvernement français. En effet, la mise en œuvre du nouveau critère de détermination du droit du travail applicable, à partir de la localisation par le CERN de la part prépondérante prévisible d'activité, n'entraînera aucun coût particulier pour les deux Etats hôtes de l'Organisation.

Il convient, en revanche, de remarquer que l'application du présent protocole d'amendement, au-delà des retombées économiques et financières dont bénéficie déjà le bassin d'emploi local, va conduire les entreprises françaises à bénéficier encore plus substantiellement des marchés de travaux du CERN, alors que leur part dans ce domaine avoisine déjà les 50 %.

Conséquences juridiques

L'approbation du présent protocole ne nécessite pas de mesure d'application d'ordre législatif ou réglementaire au plan national : les dispositions de cet accord seront effectives dès l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur dans les ordres juridiques français et suisse et à la notification réciproque entre les deux Etats de leur bon accomplissement.

Cet accord permettra de mettre fin à l'insécurité juridique actuelle inhérente à l'application stricte du principe de territorialité dans laquelle se trouvent les entreprises prestataires intervenant à la fois dans la partie française et dans la partie suisse du domaine du CERN. Une centaine d'entreprises interviennent en permanence sur le site du CERN dans le cadre de l'exécution de contrats de fourniture de services conclus avec le CERN, employant environ un millier de salariés.

Actuellement, la question du droit applicable sur le domaine du CERN est en effet régie par l'article II de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965, qui dispose que « les lois et règlements de la Confédération suisse et ceux de la République française sont applicables, les premiers à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire suisse et les seconds à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire français ».

Désormais, ces entreprises seront informées par le CERN du droit du travail applicable à chaque chantier, sachant que celui-ci s'appliquera à l'ensemble des prestations y compris les éventuels marchés de sous-traitance afin d'éviter toute éventuelle initiative visant à soumettre ceux-ci à un autre droit ou bien à modifier les contrats de travail des salariés concernés. A cet égard, l'application des dispositions en cause s'effectuera sans préjudice du maintien des droits acquis au titre des contrats individuels de travail liant ces salariés et les entreprises concernées. Les entreprises seront donc informées du droit applicable dès l'appel d'offres et pourront ainsi s'engager en toute connaissance de cause. Les entreprises ayant contracté avec le CERN devront également informer les entreprises auxquelles elles souhaitent sous-traiter une partie des prestations à effectuer, au titre de l'exécution de leur contrat, de cette unicité du droit applicable.

Cet accord est par ailleurs compatible avec les engagements communautaires de la France: en effet, la Commission européenne, saisie par la France dans le cadre de la procédure de notification prévue par le Règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009, a jugé la solution retenue par cet accord en matière de détermination du droit du travail applicable conforme aux principes du droit de l'Union européenne, dans une décision du 19 mars 2010.

Par ailleurs cet accord s'inscrit en conformité avec les objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (explicités dans les rapports du BIT, notamment celui publié dans la perspective de la 100ème session de la Conférence Internationale du travail en juin 2011), qui encourage les Etats à mettre en place des plateformes de coopération et des mécanismes de coordination efficaces en ce qui concerne l'administration et l'inspection du travail.

Conséquences administratives

L'approbation du présent protocole n'induit pas de nouvelle charge administrative pour les autorités françaises puisque c'est au CERN qu'il appartient de procéder à la détermination de la localisation pour chaque contrat, de la part prépondérante prévisible, et à l'information des entreprises concernées (l'article 6, paragraphe 1^{er}, de l'accord tripartite du 18 octobre 2010 signé entre le CERN, la France et la Suisse, prévoit expressément que le CERN « adopte les mesures appropriées visant à inscrire dans sa réglementation interne et à mettre en œuvre les principes et obligations définis dans le présent Accord »).

En ce qui concerne le contrôle du respect des règles de droit du travail, l'approbation du présent protocole d'amendement n'entraînera pas de nouvelles charges pour les services de contrôle français : ces derniers devront poursuivre la coopération déjà engagée sous l'empire de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 avec leurs homologues suisses. Celle-ci s'exerce notamment au moyen de contrôles conjoints des deux inspections du travail conduits au sein de l'Organisation afin de vérifier la bonne application des législations en vigueur et de poursuivre les auteurs des éventuelles infractions constatées.

Conséquences sociales

Cet accord permettra de garantir l'application, pour les salariés d'une même entreprise prestataire intervenant à la fois sur la partie suisse et sur la partie française du domaine du CERN, d'un socle de règles de droit du travail homogène, relevant d'une seule législation, en fonction de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer, pour toutes les matières définies par la Directive européenne de 1996 sur le détachement transnational de travailleurs. Ces matières sont d'ailleurs expressément énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole d'amendement de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965. En cas d'application du droit français, les entreprises seront tenues de se conformer à l'ensemble de la législation en vigueur dans ces matières (durée du travail, rémunération, congés annuels, hygiène et sécurité, etc.).

Cet accord mettra, en outre, fin aux incertitudes liées à l'application stricte du principe de territorialité, préjudiciable aux salariés (en cas d'accident du travail notamment) et source de contentieux.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

Le CERN a appelé l'attention de la France et de la Suisse en juin 1994 sur les difficultés liées à l'application du principe de territorialité, posé à l'article II de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965, et sur la nécessité de trouver une solution pour déterminer le droit du travail applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN à la fois en territoire français et en territoire suisse.

En 1996, un premier groupe de travail, auquel ont participé le CERN et les autorités des deux Etats hôtes, avait remis un rapport préconisant la conclusion d'un accord bilatéral franco-suisse afin de mettre en place un régime juridique applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN, qui tient compte de la spécificité du CERN et de la réglementation européenne en vigueur.

En 1998, après des échanges entre le CERN, la France et la Suisse, le service juridique du CERN a élaboré un premier projet de « protocole relatif aux entreprises et à leur personnel travaillant sur le domaine du CERN – Annexe à la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 relative à l'extension du CERN en territoire français ».

En 2003, à la suite de la mise en place d'un nouveau groupe de travail et de longues séances de négociations bilatérales et de concertation avec le CERN et les organisations syndicales locales, les parties ont pu trouver un consensus. Elles ont adopté, le 2 mai 2006, le projet de protocole d'amendement de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 relative à l'extension en territoire français du domaine du CERN, et, le 28 novembre 2006, le projet d'accord tripartite entre la France, la Suisse et le CERN, sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN afin d'y réaliser des prestations de services ayant un caractère transnational.

Ces deux projets d'accord ont été notifiés à la Commission européenne le 29 mars 2007. Après une réponse d'attente du 31 octobre 2007, la Commission a, par lettre du 3 novembre 2008, demandé « à la France de maintenir le statu quo et de ne pas conclure cet accord ». A la suite de plusieurs contacts entre les services concernés et les autorités bruxelloises ainsi que de la publication du Règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009 (instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les Etats membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles), les projets ont été de nouveau notifiés à la Commission le 18 décembre 2009 afin de les soumettre à la nouvelle procédure prévue par ce règlement

Le 19 mars 2010, la Commission européenne a autorisé la France à conclure ces deux accords, au motif de leur compatibilité avec les règles du droit de l'Union européenne prévues par le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (dit Règlement « Rome I ») sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Le présent protocole d'amendement de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 ainsi que l'accord tripartite entre la France, la Suisse et le CERN sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN ont été signés à Genève le 18 octobre 2010.

Ils font désormais l'objet d'une procédure de ratification en droit interne français (en application de l'article 53 de la Constitution) et en droit suisse.

V. - DÉCLARATIONS ET RESERVES

Sans objet

